

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2022-384 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11001)*, la municipalité de Saint-Dominique a adopté le 2 juillet 2019, un règlement concernant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle du maire est de 13 121,52 \$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 6 560,76 \$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 4 373,88 \$ par année et que son allocation de dépenses est de 2 186,88 \$;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses versées aux élus est imposable, au fédéral seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement 2019-351 concernant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 121,52 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 373,88 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 du présent règlement est calculée, pour chacun des membres du conseil, sur une base annuelle. Un montant de 50 % de la rémunération est versé sur une base fixe alors que 50 % de cette rémunération est versée en fonction de la présence du membre aux séances ordinaires du conseil.

Pour une année, un membre du conseil peut s'absenter à 2 séances ordinaires du conseil sans perte de rémunération. À compter de la 3^e absence à une séance ordinaire du conseil, la rémunération en fonction de la présence de l'élu ne sera pas versée pour le mois en cours.

Tout membre du conseil municipal peut, avec l'approbation du maire, s'absenter d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil, sans perte de rémunération, pour assister à une assemblée ou réunion officielle d'un organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.

Enfin, en cas d'impossibilité pour un membre du conseil d'assister à une séance ordinaire ou extraordinaire en raison d'un cas de force majeure (exemple : hospitalisation, etc.), il ne subira aucune perte de la rémunération variable pour cette absence.

ARTICLE 7 MEMBRES DE COMITÉS NOMMÉS PAR LE CONSEIL

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à une compensation de 50 \$ pour toute présence à un comité.

ARTICLE 8 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 10 INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation (IPC)* fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2% par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 11 JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50 \$, tel que spécifié à l'article 7.

ARTICLE 12 OUTIL DE TRAVAIL – CONSEIL SANS PAPIER

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

La Municipalité de Saint-Dominique alloue un montant de 500 \$ à chacun des élus, pour la durée de leur mandat, soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales, afin qu'ils fournissent un outil de travail aux fins du conseil sans papier.

Le choix de l'outil technologique revient à chaque élu (exemple : Ipad, ordinateur portable, etc.). L'outil choisi doit permettre à l'élue de remplir ses fonctions aux fins du conseil sans papier.

Le montant de l'allocation est versé à l'élue en début de mandat.

Advenant une démission en cours de mandat, l'élue démissionnaire devra rembourser à la Municipalité le montant de l'allocation reçu en proportion de la durée du mandat réalisé.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2019-351 concernant la rémunération des membres du conseil municipal.

ARTICLE 14 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 3 mai 2022.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 avril 2022
Présentation du projet de règlement :	5 avril 2022
Avis d'affichage du projet de règlement :	5 avril 2022
Adoption du règlement :	3 mai 2022
Avis public - Entrée en vigueur:	18 mai 2022